

République Française
Département de l'Aveyron

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de PRUINES

Séance du 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, et le 25 juin à dix-huit heures trente le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur POUGET Christian, Maire.

Présents : BILCOT Valérie, CARLES Christian, FERRIERES Laurent, FLORENT Johanna, JUPIN Laurent, LESIEUR Cécile, LOISEL François, MAZARS Eliane, MERLET Claude, POUGET Christian, VIELLE Sylvie.

Secrétaire : MERLET Claude.

Absents :

Date de convocation et affichage : 18 juin 2026

Nombre de membres : Conseil municipal : 11 – En exercice : 11 – Présents :11

Délibération n°2026 037

OBJET DE LA DELIBERATION :

Création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 108 de la loi de finances pour 2026 et codifiée à l'article 1406 bis du CGI qui vise à remplacer la taxe sur les logements vacants (TVL article 232 du CGI) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (TVLH article 1407 bis du CHI),

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts,

Considérant une réforme de la taxe sur les logements vacants à compter de 2027 année de fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Considérant qu'il est possible pour les communes d'instaurer cette taxe

Considérant que le taux de cette taxe sera fixé en 2027.

Monsieur le Maire, propose au conseil municipal de bien vouloir approuver la création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) pour l'année 2027.

La taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants, à l'exclusion des résidences secondaires et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation (article 1049 du CGI adapté).

Elle se substitue intégralement à compter du 1^{er} janvier 2027 à la taxe sur les logements vacants (TLV) et à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), ces dernières étant abrogées par l'article 108 de la loi de finances pour 2026.

Le taux est fixé dans la limite de 50% de la valeur locative.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéose qui dispose du logement depuis le début de la période de référence fixée à un ou deux ans selon la localisation.

Sont exclus de la TVLH :

- Les logements dont la durée d'occupation dépasse 90 jours consécutifs au cours de la période de référence d'un ou deux ans.
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable (travaux lourds, procédures, raisons de force majeure)
- Les locaux constituant des dépendances du domaine public, dès lors qu'ils relèvent du régime de la domanialité publique
- Les logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et certaines sociétés d'économie mixte de la construction et de gestion de logements sociaux visé par le code de la construction et de l'habitation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027
- Donne pouvoir à monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Christian POUGET

Acte rendu exécutoire
après transmission en Préfecture
par voie dématérialisée le :

26 JUIN 2026

et publication ou notification du :

26 JUIN 2026

Le maire
Christian POUGET

